

Montauban, le 30 septembre 2011

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE  
Directeur des Services départementaux  
de l'Education nationale de Tarn-et-Garonne

à

Mesdames et messieurs  
les chefs d'établissement du second degré

Mesdames et messieurs  
les directrices et directeurs d'école

S/C de messieurs les inspecteurs de l'éducation  
nationale chargés d'une circonscription

**OBJET** : enseignement des langues et cultures d'origine (ELCO) dans le premier et le second degré. Année scolaire 2011/2012  
**REF.** : Note DGESCO A1-1 n°11-0371 du 27 septembre 2011

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la note ministérielle citée en référence, relative à l'enseignement des langues et cultures d'origine (E.L.C.O.).

Cette note regroupe les instructions nécessaires pour la mise en place de l'enseignement de langue et culture d'origine (ELCO) avec la collaboration de certains de nos partenaires.

## I – Principe et définition

Les cours de langue et culture d'origine, sont organisés dans les écoles où une demande conséquente des familles existe. Ils peuvent être regroupés dans un nombre limité d'écoles, lorsque les effectifs le justifient.

Afin d'établir cette demande, les familles potentiellement concernées sont consultées au moyen d'un questionnaire dont le modèle est élaboré au niveau national en collaboration avec les ambassades.

**Ces cours destinés prioritairement aux enfants de la nationalité concernée, ou dont l'un des parent possède, ou a possédé cette nationalité, sont ouverts à tout enfant dont la famille en souhaite l'inscription, dans la limite des places disponibles.**

Pour des raisons à la fois pragmatiques et pédagogiques, il est nécessaire de réunir dans une même école un nombre d'élèves suffisant pour la mise en place d'un cours d'ELCO, c'est-à-dire environ une quinzaine d'élèves.

L'installation d'un cours d'ELCO nécessite que trois paramètres soient réunis :

- l'affectation d'un enseignant par les autorités du pays d'origine et son installation par les autorités françaises,
- la définition des horaires des cours et leur articulation avec les autres enseignements dans le cadre du projet d'école,
- la fourniture par le maire de la commune d'un local propre à l'enseignement et des moyens matériels de le dispenser.

Une fois le cours installé, il nous appartient à tous de garantir le bon fonctionnement des enseignements. A cette fin, certains points auxquels une attention particulière doit être apportée font l'objet de fiches thématiques jointes en annexe.



2/3

Tout doit alors être mis en œuvre pour que les cours d'ELCO débutent au plus vite, dès la désignation de l'enseignant par l'ambassade du pays concerné et son installation par les autorités françaises. Les cours d'ELCO, quel que soit le lieu et les horaires où ils sont dispensés, relèvent des enseignements scolaires.

De la sorte, s'il appartient au conseil d'école dans le cadre de ses attributions et au maire dans le cadre des siennes de faciliter les modalités de mise en œuvre de ces cours, il ne leur appartient pas de prendre position sur le bien fondé de ces enseignements.

## **II – Mise en œuvre**

Le ou les directeurs d'écoles où les élèves sont inscrits restent responsables de leurs élèves lorsque les cours ont lieu en dehors des locaux scolaires. S'agissant d'activités régulières sur temps scolaire (même pour les cours différés), une assurance spéciale pour ces élèves n'est pas nécessaire mais néanmoins vivement recommandée.

Les cours différés peuvent également être organisés dans les locaux scolaires après les repas de midi et avant la reprise de la classe. Il est demandé à tous les acteurs et aux responsables des collectivités territoriales de faciliter l'utilisation de la totalité du temps passé à l'école par l'enfant pour l'organisation de ces cours.

Les cours doivent se dérouler dans les locaux correctement chauffés (notamment le samedi) et suffisamment équipés (un tableau est un minimum indispensable).

Les enseignants étrangers peuvent utiliser le matériel pédagogique mis à la disposition des autres enseignants, disposer de la BCD.

Il convient de veiller au respect des règles de sécurité, en l'occurrence de permettre aux enseignants d'accéder sans difficulté à un poste téléphonique, particulièrement en cas de cours différés.

Les cours peuvent accueillir, en horaires différés, des élèves venant d'établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat. Il est conseillé de veiller à ce que ces élèves soient assurés.

Les cours peuvent également être organisés dans les établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat, si un effectif d'élèves le justifie.

Les cours différés peuvent, dans des limites raisonnables, accueillir dans les écoles des élèves de collège ou de lycée professionnel dans les cas notamment où leur nombre trop réduit ne justifie pas l'ouverture de cours optionnels de langue d'origine dans l'établissement qu'ils fréquentent. Il conviendra cependant d'éviter au maximum ces regroupements d'élèves de l'école primaire et du secondaire, sauf si les élèves sont sensiblement du même niveau (CM2-6<sup>ème</sup>). Il importe de veiller à la concertation entre les directeurs d'école et les principaux de collège en cas d'ouverture ou de fermeture de cours communs.

Pour le second degré, il est important de veiller à ce que les cours ELCO soient intégrés au maximum dans l'horaire scolaire des élèves (heures de permanence), qu'ils ne soient pas dispensés au cours d'une seule période de trois heures, ni organisés à des heures trop tardives, et qu'ils scolarisent au moins une douzaine d'élèves. Certains aménagements peuvent, à titre exceptionnel, être apportés à l'horaire de ces activités qui ne doit pas être inférieur à deux heures hebdomadaires. Ces cours destinés uniquement aux élèves de collège ou de lycée professionnel doivent être implantés dans ces établissements.

Vous voudrez bien contrôler la présence et l'assiduité des enseignants, exiger d'eux qu'ils occupent effectivement leur poste le jour de la rentrée scolaire ou de la reprise des cours et demeurent en fonction jusqu'à la date des vacances scolaires ; les enseignants maintenus en fonction devront pouvoir assurer leurs cours dès la rentrée scolaire. Toute absence doit être signalée à l'Inspection Académique (DRH) afin que le consulat soit prévenu.



3/3

Il convient également de vérifier que les registres d'inscription et de présence des élèves sont tenus à jour et que les appréciations portées sur ces élèves prennent en compte les résultats obtenus dans les cours de langue et culture d'origine ; notamment il est souhaitable que ces résultats (au même titre que les autres) soient connus de la commission spécialisée qui est amenée à orienter certains de ces élèves.

### III – Intégration des enseignants à la vie scolaire

Les enseignants de langue et culture d'origine peuvent participer à la vie de l'école, du collège ou du lycée professionnel, être associés à l'équipe pédagogique, assister aux conseils d'école, de maître, de cycle, de classes. **Nos partenaires étrangers souhaitent que les enseignants LCO soient systématiquement invités à participer aux conseils d'école et de classe.**

### IV – Formation continue

Nos partenaires continuent à porter un vif intérêt à la formation continue de leurs enseignants qui, de cette manière, acquièrent une pratique des méthodes pédagogiques françaises. Celle-ci leur permet en outre une meilleure intégration dans le milieu éducatif de l'école ou du collège.

Les enseignants de LCO seront invités aux formations pédagogiques de circonscription susceptibles de les concerner. De même, ils doivent pouvoir participer aux actions inscrites aux plans académiques et départementaux de formation continue des maîtres du premier degré.

L'attention de tous les CASNAV est appelée sur l'intérêt à s'ouvrir sur des activités de réflexion et de concertation conjointes, à partir des méthodes et contenus d'enseignement des LCO et des documents et outils pédagogiques utilisés dans les classes. Des rencontres régulières avec nos partenaires doivent permettre de se concerter sur les formations pédagogiques à entreprendre et la programmation des stages.

Il convient enfin, de rappeler que les services sociaux de l'éducation nationale peuvent être sollicités pour examiner diverses demandes des enseignants de LCO et aider ces derniers dans certaines démarches (recherche de logement, affiliation à une assurance, etc....).

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Michel AZEMA